

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NEUVILLE LES DECIZE

EN DATE DU 3 JUILLET 2026

Membres en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le trois juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur MAYET Michel, le Maire.

Étaient Présent(e)s : Messieurs MAYET Michel, DUBOIS Didier, LEVASSEUR Serge, HERVE Éric, LAMALLE Jonathan et Mesdames VINCENT Stéphanie, LAVIEU Françoise, LAURU Mauricette, CHATON Ingrid, NATY Marie.

Était absent excusé : Monsieur BODET Bertrand

Le conseil municipal désigne Madame LAVIEU Françoise pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 avril 20226 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance :

1. Don autoportée
2. Redevance occupation domaine public électricité 2026
3. Redevance occupation domaine public gaz 2026
4. Redevance occupation domaine public télécommunications 2026
5. Tarification 14 juillet
6. Age colis/repas aînés
7. Modifications règlement salle des fêtes
8. Suppression poste agent technique
9. Opposition transfert pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI
10. Désignation délégués Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées EPCI
11. Installation élevage de porcs commune de Toury sur Jour
12. Informations et questions diverses

I – DON A LA COMMUNE AUOPORTEE - délibération n°03-07/01

Le Maire expose au Conseil municipal que Monsieur et Madame LAVIEU souhaitent faire don à la commune d'un tracteur-tondeuse autoporté destiné à l'entretien des espaces verts communaux.

Ce matériel est décrit comme suit :

- Nature : Tracteur-tondeuse autoporté
- Marque : BESTGREEN
- Modèle : BM 145B107 HRBK
- Année : 2010
- Valeur estimée : **500 €**

Les écritures comptables son définies comme suit :

Débit

- **041-2157** – Autres immobilisations corporelles : **500 €**

Crédit

- **041-10251** – Dons et legs en capital : **500 €**

Écriture :

Débit

Crédit

2157 : 500 €

10251 : 500 €

Considérant que ce don présente un intérêt pour le service public communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- d'accepter le don du tracteur-tondeuse autoporté effectué par M. et Mme LAVIEU;
- d'intégrer ce bien dans le patrimoine communal pour une valeur de 500 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette opération ;

de charger le comptable public et les services municipaux de procéder aux écritures comptables correspondantes.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

II – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 2026 RESEAU ELECTRICITE - délibération n°03-07/02

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **R. 2333-105 à R. 2333-111** ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ouvre droit au paiement d'une redevance annuelle ;

Considérant que le plafond de cette redevance est revalorisé chaque année selon l'évolution de l'index ingénierie et que, pour l'année 2026, le coefficient d'actualisation est fixé à **1,5983** ;

Le montant de la RODP de distribution d'électricité pour l'année 2026 est de : 245 €

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De fixer, pour l'année 2026, le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au **taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur**.

Article 2

Le montant de la redevance sera calculé conformément aux dispositions des articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en appliquant le coefficient de revalorisation en vigueur pour l'année 2026.

Article 3

Monsieur le Maire est autorisé à :

- Établir le montant de la redevance due ;
- Émettre le titre de recettes correspondant ;
- Signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

III – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 2026 TRANSPORT GAZ - délibération n°03-07/03

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2333-84 à L. 2333-86** et **R. 2333-114 à R. 2333-122** ;

Considérant que les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz occupent le domaine public communal ;

Considérant que cette occupation ouvre droit au versement d'une redevance annuelle au profit de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au **plafond autorisé par la réglementation**.

Article 2

Pour l'année **2026**, cette redevance sera calculée conformément aux dispositions de l'article **R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales**, selon la formule suivante :

Redevance = [(0,035 € × L) + 100 €] × coefficient d'actualisation 2026

où **L** représente la longueur, en mètres, des canalisations implantées sur le domaine public communal. Pour 2026, les guides diffusés par les syndicats d'énergie indiquent un coefficient d'actualisation de **1,45**.

La longueur étant de 17 mètres, la somme à verser sera donc de **145.86 euros**.

Article 3

Monsieur le Maire est autorisé(e) à :

- Arrêter le montant de la redevance au vu du linéaire communiqué par le gestionnaire du réseau ;
- Émettre le titre de recettes correspondant ;
- Signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

IV – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC 2026 TELECOMMUNICATIONS - délibération n°03-07/04

Le Maire explique que pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain.

Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005. Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, il est rappelé qu'une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Ce montant sera le même pour tous les opérateurs présents sur une commune. La RODP est payable d'avance et annuellement. Le calcul de la taxe requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications qui sont propriétaires des réseaux sur demande des communes.

Le calcul de la redevance pour l'année N sera établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté au 31/12 de l'année N-1.

Vous trouverez ci-dessous le détail pour votre commune suivant l'année sélectionnée : (le taux actualisation 2026 est de 1.63715)

- Artères en sous-sol : 0.646 km X 30€ du km X coefficient d'actualisation 2026 = 31.73 €
- Emprise au sol : 0.05 m2 X 20€ du m2 X coefficient d'actualisation 2026 = 1.64 €

Le montant de la redevance pour l'année 2026 est fixé à 33.37 €

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications pour l'année 2026 ainsi que pour les années à venir.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

V – TARIFICATION REPAS DU 14 JUILLET - délibération n°03-07/05

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant l'organisation du repas du 14 juillet,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'offrir le plateau-repas pour les personnes domiciliées sur la commune ;
- de fixer à 10 € le prix du plateau-repas pour les personnes extérieures à la commune.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Maire précise que le prix du repas par le prestataire est de 6.36 euros HT. Après discussion le menu sera : salade de riz aux petits légumes, salade de pommes de terre, pâté en croute, poulet, chips, Saint Nectaire et salade de fruits.

VI-MODIFICATION AGE REPAS ET COLIS DES AINES - délibération n°03-07/06

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune organise chaque année un repas convivial à destination des aînés ainsi que la remise d'un colis de fin d'année selon le choix de la personne concernée;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les conditions d'attribution de ces prestations ;

Monsieur le Maire rappelle que les habitants âgés de 67 ans et plus bénéficiaient du repas des aînés et que les personnes de 70 ans et plus avaient le choix entre les deux prestations.

Afin de tenir compte de l'évolution démographique, du nombre de bénéficiaires et des contraintes budgétaires, il est proposé de modifier l'âge ouvrant droit à ces prestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De fixer à compter de l'année 2026 l'âge minimal pour bénéficier du repas des aînés ou du colis communal à 68 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée ;
- D'abroger toute disposition contraire résultant des délibérations antérieures ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le repas aura lieu le 1^{er} dimanche d'octobre à la salle des fêtes.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

VII-MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES - délibération n°03-07/07

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la gestion du domaine communal ;

Vu la délibération du 3 septembre 2021 approuvant le règlement intérieur de la salle des fêtes communale ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'utilisation de la salle des fêtes et de préciser les droits et obligations des utilisateurs ;

Le Maire présente au Conseil municipal les principales modifications apportées au règlement intérieur, comme annexées à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les modifications apportées au règlement intérieur de la salle des fêtes communale, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : De remplacer le règlement actuellement en vigueur par le nouveau règlement annexé, à compter du **6 juillet 2026**.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion du nouveau règlement auprès des usagers.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES ESPACE A.R.

LE MAIRE DE NEUVILLE-LES-DECIZE

- Vu la proposition établie le 3 juillet 2026 par le Maire et ses adjoints approuvée par le Conseil Municipal le 3 juillet 2026,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la salle des fêtes afin d'assurer la protection des lieux, l'ordre et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - UTILISATEURS :

- La salle sera mise à la disposition selon l'ordre prioritaire ci-dessous :

1/ La Commune,

2/ Les associations locales,

3/ Les personnes physiques majeures domiciliées et contribuables des impôts locaux à Neuville-lès-Decize

4/ Les particuliers extérieurs à la commune ne seront autorisés qu'après l'avis du Maire ou des adjoints ayant en charge la salle en vue d'organiser des séances, conférences, expositions, cérémonies familiales, banquets, réunions publiques.

Article 2 - RÉSERVATIONS :

- Les demandes seront déposées en mairie.

- Les clés seront données après état des lieux avec un responsable de la salle à compter du vendredi 18h00 jusqu'au lundi 11h00 au plus tard.

- La réservation ne deviendra effective qu'après :

*versement de 50 € d'arrhes à la réservation, le solde sera demandé à la remise des clés.

*approbation du présent règlement par signature dont une copie sera remise au demandeur

*fourniture d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile au nom du locataire en précisant l'usage qui sera fait de la salle communale de Neuville, ainsi que le nombre de personnes participantes, étant entendu que le nombre de participants devra être limité au maximum à 100 personnes.

- Tant que la réservation n'est pas effective, une autre réservation peut être demandée et accordée.

- La demande d'annulation par le demandeur se fera dans la période de 10 jours précédant la date de réservation.

- L'annulation peut être envisagée par la commune pour raisons exceptionnelles.

Article 3 : CAUTION

- Que la salle soit mise à disposition gracieusement ou qu'elle soit payante, il sera exigé des particuliers ou des associations une caution de 200 euros. Un chèque libellé à l'ordre : RR LOCATION SALLE COMMUNALE sera déposé en mairie lors de la réservation. Le chèque de caution de garantie sera restitué si, après l'état des lieux, le bâtiment et les alentours sont parfaitement propres, que le mobilier est rangé, qu'il n'a pas été constaté de dégradations, de matériel abîmé, de vol, de clés égarées, de chaises et de tables cassées.

- Dans l'éventualité de dégradations très importantes, dépassant le montant de la caution, un devis sera établi et son montant devra être versé directement au SGC de Nevers, par l'organisateur ou le responsable des dégâts.

Article 4 - LOCATION - TARIFS :

- Les tarifs de location et de caution seront fixés, chaque année, par délibération du Conseil Municipal,

- Le prix de la location plus la caution indiquée en mairie sont à régler au responsable ou à la mairie,

Habitants de la commune : 80 € + 20 € si location de vaisselle

Hors commune : 180 € tout compris

Associations Neuvilleises : gratuité

- Les associations locales occupant la salle gratuitement détiennent un forfait de 80 kWh en cas de dépassement les kWh supplémentaires seront facturés au tarif en vigueur.

Article 5 - PRISE EN CHARGE :

- Avant chaque prise de possession de la salle, un procès-verbal de l'état des lieux et un inventaire du mobilier seront dressés et remis à l'utilisateur qui signera une prise en charge l'engageant lui-même ou l'association qu'il représente.
- La clé sera remise au demandeur le vendredi à 18h00 précédant la location par un responsable municipal et rendue, après état des lieux et inventaire, au plus tard le lundi suivant à 11h00. En cas de non-respect de ces horaires, la salle pourra lui être refusée ultérieurement.

Article 6 - DÉGRADATIONS :

- A l'issue de chacune des manifestations, une vérification sera effectuée à la remise des lieux. Toute détérioration constatée sera chiffrée et facturée à l'utilisateur de la salle sur le montant de la caution prévue à l'article 3.
- Cette vérification sera effectuée, en présence de l'utilisateur et du même responsable municipal.
- Un forfait de 35 euros sera appliqué en cas de clef cassée ou perdue

Article 7 - BUVETTE ET DÉCLARATION :

- L'autorisation de buvette restera soumise à l'accord du Maire.
- En toute circonstance, il appartient aux organisateurs de se mettre en règle avec le service des contributions directes et indirectes, la société des auteurs et compositeurs, afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (SACEM).
- Obligation est faite aux organisateurs de prévenir les services de gendarmerie de leur manifestation.

Article 8 - PRÉPARATION ET REMISE EN ÉTAT :

- Les organisateurs auront accès à la salle, la veille de l'utilisation pour la préparation de leur manifestation.
- Les locaux devront être nettoyés, après utilisation et le matériel retiré. En tout état de cause la salle et les abords devront être nettoyés et réceptionnables le jour suivant l'utilisation, les ordures, verres ou autres seront évacués par l'utilisateur.
- Si le nettoyage n'est pas convenable, il sera assuré par l'agent communal et facturé à l'utilisateur défaillant.
- Les W-C et la cuisine seront javellisés.
- Réfrigérateur, gazinière, lave-vaisselle : intérieurs à nettoyer, appareils à mettre hors service et laisser les portes ouvertes.
- Le réfrigérateur est réglé à bonne température, ne pas toucher au réglage.
- Le matériel (vaisselle, chaises et tables) mis à disposition est sous la responsabilité de l'utilisateur et ne devra en aucun cas quitter la salle.

Article 9 - RESPONSABILITÉ :

- En aucun cas, la commune ne pourra être mise en cause dans l'exploitation de la salle, elle décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations etc...
- Les personnes ou associations utilisant la salle et ses installations seront responsables des détériorations causées au matériel mis à leur disposition, ainsi que des accidents, incidents, désordres et nuisances pouvant survenir, tant à l'intérieur de la salle, qu'aux abords immédiats.
- La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée qu'en cas d'incendie causé par les installations de chauffage ou d'éclairage propres à l'établissement dans un fonctionnement normal.
- En cas de sinistre, la société d'assurance de la commune pourrait se retourner contre les utilisateurs en tant que personne ou association.
- Ces derniers sont tenus de contracter une assurance (prévue à l'article 2) pour toute manifestation.

Article 10 - RESPECT DES LIEUX :

- Il est formellement interdit, de percer et clouer aux murs.
- Les punaises, fils et agrafes utilisées pour la décoration sur le bois devront être éliminées, sauf les pitons installés par la municipalité.
- Il est interdit de fumer dans les locaux.
- Les issues de secours doivent rester libres d'accès

- Les robinets d'eau devront être fermés, les lumières éteintes à la fin de la location

Article 11 - ENVIRONNEMENT :

- Afin de minimiser les nuisances causées par les bruits au détriment du voisinage, il est demandé :

- 1/ de rendre inaudible de l'extérieur bruits et musique,
- 2/ de laisser les portes fermées,
- 3/ d'éviter, surtout la nuit, un usage abusif des véhicules à moteur (accélération et claquement de portières)
- 4/ d'éviter, également, tous bruits susceptibles d'incommoder le voisinage.

- L'UTILISATION DE PÉTARDS EST STRICTEMENT INTERDITE EN TOUTES CIRCONSTANCES. (Sauf le 14 juillet, par la municipalité)

Article 12 - INFORMATION :

- En cas de non-respect du présent règlement, la mise à disposition de la salle ne sera plus accordée à l'utilisateur contrevenant.
- L'utilisation des extincteurs devra être mentionnée au responsable municipal. Pour un autre usage que le secours, le contrôle des extincteurs sera facturé à l'utilisateur et demandeur.
- La salle ne peut être utilisée comme local d'hébergement sauf en cas de force majeure sur réquisition du maire ou du préfet.

Article 13 -

- Le Maire est chargé de l'exécution et du respect des termes du présent arrêté.

N° de téléphone d'urgence :

Pompiers : 18

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

Référents salle : 06.99.38.95.10 ou 06.13.32.58.33

Maire : 06.89.82.29.39 ou 03.86.50.63.00

VIII- SUPPRESSION POSTE AGENT TECHNIQUE

Monsieur le Maire précise que ce point sera reporté au prochain conseil municipal. En effet, cette décision nécessite en amont l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre. Un dossier sera déposé en ce sens.

IX OPPOSITION TRANSFERT POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Monsieur le Maire explique que par arrêté municipal, il va s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police du Maire au Président de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais liés aux compétences :

- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Voirie (police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi)

X- DESIGNATION DELEGUES COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES **délibération n°03-07/08**

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Se porte candidat pour être membre titulaire : Monsieur MAYET Michel
Se porte candidat pour être membre suppléant : Madame VINCENT Stéphanie

Proposition de Monsieur Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
Considérant que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant,
Considérant que le Conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant à la CLECT ;
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- DE NOMMER Monsieur MAYET Michel, membre titulaire ;
- DE NOMMER Madame VINCENT Stéphanie, membre suppléant.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

XI- INSTALLATION ELEVAGE PORCINS SUR LA COMMUNE DE TOURY SUR JOUR - délibération n°03-07/09

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande présentée par Monsieur MARTIN Nicolas, concernant l'installation d'une exploitation d'élevage porcin situé au lieu-dit « Bonbernard » ;

Vu l'enquête publique ouverte du 2 juin 2026 à 8h00 au 30 juin 2026 à 12h00 ;

Vu le dossier transmis à la commune pour avis ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une porcherie (558 places de porc à l'engraissement et 384 places de porcelets en post-sevrage), d'un bâtiment photovoltaïque pour le stockage des aliments et du matériel agricole et de l'aménagement d'un parcours plein air de 9.3 ha.

Considérant les enjeux liés :

- À l'activité agricole et au maintien de l'économie locale ;
- Aux nuisances potentielles (odeurs, circulation, bruit) ;
- À la protection de l'environnement et des ressources en eau ;
- À l'intégration paysagère du projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

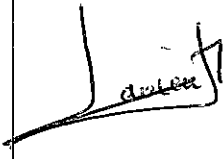
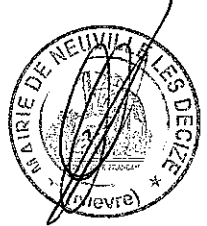
ÉMET un **avis favorable** au projet d'exploitation d'élevage porcin présenté par Monsieur MARTIN Nicolas.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

XII-INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Devis reçu pour le changement des gouttières du bâtiment de l'ancienne école pour la somme de 13 800 euros pour 45m. Ces travaux nécessitent échafaudage et nacelle
- ✓ Changement chaudière de l'école à l'étude
- ✓ Devis Iso soufflé non valable car incompatible avec les recommandations énergétiques

La séance est levée 20 h 15.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance, Françoise LAVIEU	Le Maire, Michel MAYET
		

- Approuvé en séance du ...25/09/2026
- Mis en ligne sur le site de la commune le...28/09/2026

Délibération n°03-07/01	Don autoportée
Délibération n°03-07/02	Redevance occupation domaine public électricité 2026
Délibération n°03-07/03	Redevance occupation domaine public gaz 2026
Délibération n°03-07/04	Redevance occupation domaine public télécommunications 2026
Délibération n°03-07/05	Tarification 14 juillet
Délibération n°03-07/06	Age colis/repas aînés
Délibération n°03-07/07	Modifications règlement salle des fêtes
Délibération n°03-07/08	Désignation délégués Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées EPCI
Délibération n°03-07/09	Installation élevage de porcs commune de Toury sur Jour

